

VD_OMNI PS.2023.0038 vom 7. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0038

FR: VD_OMNI PS.2023.0038 du 7 mars 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0038 del 7 marzo 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Demande de remboursement de la DGCS de frais annexes des divers séjours et de la contribution personnelle (soit un montant total de 233'823 fr. 25) d'aides avancées au titre de la LAIH, après que à celui à qui ces aides avaient été octroyées a obtenu un montant de 769'140 fr. 95 de l'Etat à raison en substance de la responsabilité étatique en lien avec l'activité du Service des curatelles et tutelles professionnelles. Rejet du recours par la CDAP qui considère que l'art. 48 al. 1 let. d LAIH est applicable compte tenu de la fortune dont le recourant était entré en possession. En outre, en allouant les prestations dont le remboursement était désormais demandé, l'État s'est substitué à l'intéressé pour le paiement de sa contribution personnelle et des frais annexes au placement, au sens de l'art. 48 al. 2 LAIH. Enfin, il résulte du texte de la loi que lorsqu'un bénéficiaire majeur d'une aide étatique versée au titre de la LAIH entre en possession d'un élément de fortune qui aurait à l'époque de l'octroi de l'aide exclu le droit aux prestations, il y avait lieu de réviser les décisions d'octroi en tenant compte de cet élément de fortune. Cette révision est conditionnée au fait que l'État ait pris en charge un montant dépassant "l'aide individuelle pure", c'est-à-dire que les nouveaux éléments de fortune, s'ils avaient été pris en considération initialement, auraient conduit à fixer une contribution personnelle aux frais de pension supérieure à zéro. Recours au TF admis (8C_240/2024).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur réclamation de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 59 de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH, BLV 850.61). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte de plus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.

E. 3

En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

E. 4

L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

E. 5

Il résulte de ce qui précède, que le département s'est bel et bien substitué au paiement de la contribution personnelle du recourant et ce, pour un montant de la part d'aide individuelle de 212'050 fr., dont le remboursement est fondé. Il en va de même des frais annexes au placement pour 21'773 fr. 25 qui sont remboursables également. Les griefs du recourant doivent être rejetés. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA]; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.